

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON 23 DECEMBER 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)  
ORDER OF 7 OCTOBER 1959

**1959**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE  
A LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS *c.* NICARAGUA)  
ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906, Order of 7 October 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 273.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, Ordonnance du 7 octobre 1959 : C. I. J. Recueil 1959, p. 273. »*

<p><b>Sales number</b> 217 <b>N° de vente :</b> 217</p>
---

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

7 octobre 1959

1959  
Le 7 octobre  
Rôle général  
n° 39

AFFAIRE RELATIVE  
A LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS c. NICARAGUA)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. KLAESTAD, *Président*; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président*; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante*:

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1958 fixant au 3 novembre 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de la République du Nicaragua;

Considérant que, par lettre du 22 septembre 1959, l'agent du Gouvernement du Nicaragua a demandé que ce délai fût prorogé de deux mois;

Considérant que, par lettre du 22 septembre 1959, la lettre de l'agent du Gouvernement du Nicaragua a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Honduras, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée par l'agent du Gouvernement du Nicaragua;

Considérant que, par lettre du 29 septembre 1959, l'agent du Gouvernement du Honduras a fait savoir que le Honduras ne soulèverait pas d'objection à une prorogation raisonnable;

LA COUR

décide de reporter au 4 janvier 1960 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement du Nicaragua.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,  
(Signé) GARNIER-COIGNET.